

27 mars 1542

Quittance donnée par **[François de] POMPADOUR** [abbé d'Uzerche] au receveur de la terre de Comborn, d'une somme de 238 livres 8 sols 5 deniers, sur la pension annuelle de 500 livres que lui a été donnée son frère **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour et vicomte de Comborn, à imputer sur la période du 24 juin 1541 au 24 juin 1542.

Receu de messire Geoffroy Chamynes pbre recepveur de Combort la somme de deux cens trente huyt livres huyt solz cinq deniers tournois, et ce en déduction de la somme de cinq cens livres tournous que mon frère **Monsieur de Pompadour** m'a bailhé et donné sur sadite terre de Combort ung chacun an, et ce pour la présente année comansant le jour de la nativité Monsieur Saint Jehan Baptiste déjà passé que on comptoit mil v^c xli et finissant à l'aultre prochaine feste de na nativité Monsieur Sainbt jehan baptisde en l'an mil cinq cens xlii, de laquelle somme de ii^c xxxviii livres viii sols v deniers quicte ledit receveur. Faict le xxvii^e jour de mars mil cinq cens quarante deux

Sur papier, signé : *de Pompadour*. Photo 849.

9 octobre 1544, à la porte du château de Pompadour

Assignation délivrée à **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, par Raymond Aldebal, sergent royal en la vicomté de Turenne, de comparaître le 15 octobre suivant à ... devant maître François de Caldanet, conseiller du roi au Parlement de Bordeaux, commis par lettres royaux du 14 décembre 1543 à l'exécution d'un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 août 1542 obtenu par **François de ROFFIGNAC**, seigneur de Cousages, contre Geoffroy de Pompadour et **Jean de MAUMONT**, baron de Maumont, condamnés conjointement à lui délivrer l'assiette de 200 livres de rente.

Francoys par la grâce de Dieu Roy de France, à nostre aymé et féal conseiller en nostre court de parlement de Bourdeaux, maistre **Francoys de Caldanet**, Salut. Comme pour exécuter certain arrest donné en nostredite court le vingt huitiesme d'aoust mil cinq cens quarante deux au profit de **Francoys de Roffinhac**, escuyer, seigneur de Cousaiges à l'encontre de **Geofroy de Pompadour**, seigneur et baron dudit lieu et **Jehan de Maumont** aussi seigneur dudit lieu, par lequel arrest lesdits de Pompadour et de maulmont aroient esté condempnés faire assiette audit de Roffinhac de deux cens livres de rente en assiete, eust esté commis maistre Bruand de Vallère, conseiller en nostredite court, qui eust procédé à l'exécution verballe dudit arrest, et au lieu de celui pour faire l'exécution réelle esut esté commis maistre Pierre de Bouchier aussi conseiller en nostredite court, qui eust volu procéder, mais de sa procédure ledit de (*page 2*) Maumont eust appellé en notredite court, laquellen par son arrest donné le trèziesme de ce mois de décembre eust entre autres choses mys ledit appel et ce dont avoit esté appellé au néans, et ordonne ledit arrest estre exécuté par autre que ledit Bouchier, au moyen de cetraine requeste huy présentée à notredite court par ledit de Roffignac, aux fins de luy depputer et bailler commissaire pour exécuter ledit arrest, et pour ce faire se transporter sur les lieux. Nostre dicte court vous a commis et depputé, commet et députte par les présentes par lesquelles nous, de l'ordonnance de nostredite court, vous mandons que veu par vous ledit arrest du vint huitiesme d'aoust audit an mil cinq cnes quarante deux, icelluy à la supplication et requeste dudit de Roffinhac, appelez ceux qui pour ce seront à appeller, vous mectre à deue et entière exécution y est requise, nonobstant opposition ou (*page 3*) appellations quelzconques faites ou à faire, et sans préjudice d'icelles. mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que avons, en ce faysant soyt obey. Donné à Bourdeaux en nostre parlement le xiiii^e jour de décembre mil cinq cens quarante troys, et de nostre règne le vingt neufiesme, ainsi signé : pour la chambre, de Pontac.

Donné par coppie.

Francoys de Caldanet, conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement de Bourdeaux, et commissaire et exécuteur de certain arrest donné par icelle, au premier huissier de ladite court, ou sargent royal sur ce requis, Salut. Comme pour exécuter certain arrest obtenu par Francoys de Roffignac, seigneur de Cousaiges, à l'encontre (*page 4*) de messire Geoffroy de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, et Jehan de Maumont, chevalier, seigneur et baron dudit lieu, ayons esté dépputez, et en procédant à ladite exécution par arrest donné en ladite cour le sixiesme jour du présant moys de septembre, auroit esté dict que ledit de Pompadour estoit forcloz de responces à la déclaration de l'assiete baillée par ledit de Roffignac, et- ordonné que icelluy de Roffinhac exposeroit lesditz faitz

contenez en icelle, et lesdits de Maumont et Pompadour au contraire, le tyout dedans la feste de Saint Martin du ... prochain venant, et pour ce fait et autrement procéder au parachèvement de l'exécution dudit arrest renvoyez pardevant nous à ceste cause, ledit de Roffinhac a requis noz lettres pour faire assigner lesdits de Maumont et Pompadour. Et vous mandons, et en vertu du pouvoir à nous donné par ladite court, comme par ses présentes, que à la requeste dudit de Roffinhac vous adjournerez lesdits de Pompadour et Maumont à certain et compétant jour, lieu et heure, pour voir procéder (page 5) au parachèvement de l'exécution dudit arrest, et voir produire et jurer tous et chacuns les tesmoins que ledit de Roffinhac entend produire et faire ouyr en ladite matière, pour vérifier le contenu de sadite déclaration concernant ladite assiete, et autrement procéder comme de rayson. Et en outre adjourner audit jour, lieu et heure ou autre certain et compétant, tous et chacuns lesdits tesmoins que ledit de Roffinhac entend produire pour prouver desdits faitz, avec inthimation au cas requi, et en nous faysant de voz exploitz deue relation, mandons et commandons à tous les subjectz du Roy nostre sire que avons en ce faysant ho... Donné à Bourdeaulx soubz le seing et scel cy mis le vingt sixiesme jour de septembre mil cinq cens quarante quatre. Ainsi signé F.Kaldanet.

Donné par coppie. *Signé* : R. Aldebal, sergent

(page 6) Le ix^e jour du mois de octobre mil cinq cens quarante quatre, je Ramond Aldebal sergent royal et sauve gardien en la viscomté de Turenne, certiffie moy avoir receu certaines lettres royaux contenant commission par la court de parlement de Bourdeaulx, dirigée et baillée à honorable homme maistre Francoys Kaldanet conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement de Bourdeaulx, et commissaire pour ladite court dépputé pour exécuter l'arrest par icelle donné à la requeste de Francoys de Roffinhac seigneur de Cousaiges à l'encontre de messire Geouffroy de Pompadour, chevalier et seigneur dudit lieu, et Jehan de Maumont, seigneur et baron dudit lieu, ausdites lettres nommez, aussi certaines lettres par vous monsieur de Kaldanet données à Bourdeaulx, scavoir est lesdites lettres de commission le quatorziesme de décembre mil cinq cens quarante troys, et les autres le vingt sixiesme jour de septembre mil cinq cens quarante quatre, ma commission contenant, par vertu dezquelles et la requeste dudit seigneur de Cousaiges me suys transpourté à la mayson et chasteau de Pompadour, auquel chasteau (page 7) ay fait dilligence de trouver ledit messire Geouffroy de Pompadour chevalier et seigneur dudit lieu, et pour ce que ne l'ay peu trouver ni aproché à sa personne, et parlant à la personne de Jehan Helithon, pourtier dudit chasteau, à la requeste dudit seigneur Francoys de Roffinhac seigneur de Cousaiges, l'ay adjourné et adjourne, donné jour, terme et assignation audit messire Geouffroy de Pompadour, au quinziesme jour de ce présent mois d'octobre prochain venant, au lieu de Mazare heure de mydi dudit jour, actendant quatre heures amprès mydi dudit jour, a estre et comparoir pardevant vous monsieur maistre Francoys de Kaldanet conseiller pour le Roy nostre sire en sa court de parlement de Bourdeaulx, commissaire en ceste partie dépputez au ... et ce pour par vous procéder à l'exécution de l'arrest par ladite court donné, et au fait de votre commission, et néantmoins aussi l'ay adjourné et donné assignation audit seigneur de Pompadour à mesme jour, lieu et heure, à la requeste (page 8) dudit seigneur de Cousaiges pour voir, produire et jurer tous et chacuns les tesmoins que ledit de Roffinhac entend produire et faioere ouyr et examiner par vous en ladite matière pour vérifier le contenu en sa déclaration par ledit seigneur de Roffinhac en ladite court baillée, contenant l'assiete de laquelle au procès est fait mention, et autrement procéder comme il appartiendra au fait de vostre dicte commission comme de rayson ou inthimation en tel cas requis, comparoisse ledit seigneur de Pompadour ou non, sera par vous procédé comme de rayson, son absence ou contumaxe nonobstant. Et affin que ledit seigneur de Pompadour ne puyse prétendre cause d'ignorance, de mauvaise diligence et adjournement, ay mys, appousé et attaché à la porte et mayson dudit chasteau dudit seigneur de Pompadour les doubles desdites lettres royaux et lettres par vous mondit seigneur baillées et mon exploit, mondit adjournement contenant, signé de ma main, parlant à la personne dudit Jehan Helithon, pourtier dudit chasteau dudit seigneur, auquel ay enjoinct et fait commandement de par le Roy nostre sire, de faire assavoir mondit adjournement et assignation audit seigneur de Pompadour, et qu'il se trouve audit (page 9) jour de ladite assignation si bon luy semble. Et autrement ay fait comme par ma dicte commission m'estoit demandé, et ce vous certiffie avoir fait, lesdits jour, mois et an que dessus. En présances de Mr Pierre Dagrone... et Jehan Anuyn. *plus bas* : Lequel pourtier m'a fait response que Monseigneur n'est point au pays, masi qu'il en advertira ses enfans. *Signé* : R. Aldebal

Cahier en papier, 10 folios, photos 822 à 827.

13 novembre 1546, au château de la Rivière

Procuration donnée par **Nicolas de LIVRON**, chevalier, seigneur de Vars (Vars-sur-Roseix, Corrèze), Coubjours (Dordogne), Saint-Cyprien (Corrèze), Objat (Corrèze) et La Rivière (en Beyssac, Corrèze),

baron de Bourbonne (Bourbonne-les-Bains, Hte-Marne), Pernon et Chézaux en Champagne, à **Guillaume d'AUGEVILLE**, écuyer, seigneur de Riaucourt (Hte-Marne), pour rendre hommage à **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, baron de Bré, à cause de sa maison noble de la Rivière paroisse de Beyssac.

Saichent tous présens et advenyr qu'en présence de moy notaire royal soubz signé et des tesmoingz cy en bas nommés, a esté présent et personnellement estably et constitué en droit hault et puissant seigneur messire **Nycolas de Livron**, chevalier, seigneur de Vars, Cozours, Sainct Cyprien, Objat, et la Rivière en Limosin, et baron de la baronnye de Bourbonne, Pernon et Chezaulx en Champanhe, lequel de son bon gré, bonne, pure, franche et libérale volenté a fait, créé, constitué et sollempnellement ordonné ses procureurs généraulx et messaigers spéciaulx en toutes et chacunes ses causes tant meues que à mouvoir pardevant tous juges et commissaires de quelque estat et condiction que se soyent à comparoir à soy présenter, pour et au nom dudict constituant, scavoit est discrètes personnes maistre **Aymar Raynaud** (*blanc dans l'acte*) et ung chacun d'eulx soict et pour le tout, soict en demandent ou en deffandant, eslire domicile, demander renvoy, notes et mémoire pour servyr audit constituant, et expressement et par exprès ledit constituant a fait, crée, ordonné et constitué son procureur exprès **Guillaume d'Augeville**, escuyer seigneur de Riocor, bailhage de Chaulmont, à comparoir à soy présenter, pour et au nom dudict constituant pardevant hault et puissant seigneur messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudict lieu et baron de la baronnye de Bré, et luy faire l'hommage pour et au nom dudict constituant (*page 2*) tout ainsin par la fourme, manière et qualité que ledict constituant a par cy devant fait aux prédécesseurs dudict seigneur de Pompadour, à cause et pour raison de sa maison noble de la Rivière et des appartenances et dépendances d'icelle, cens, rentes et aultres droictz et debvoirs ensemble, et tout ce que ledict constituant tient et possède en la juridiction et baronnye de Bré et chastellenye de Pompadour. Et luy prester le serment de fidélité, et promestre par iceluy constituant que d'ycy en là, et jusques au dernyer jour de sa vye, sera féal et fidèle audit seigneur de Pompadour et aux siens, et ce à l'encontre de toute personne excepté le Roy nostre sire, et que jamès ne sera en conseilh, ayde ou fait que ledict seigneur peust prendre dommaige en quelque manière et fasson que se soict. Et que audit seigneur soict inféré aulcune injure ou contumelle ou amission de son honneur, promectant que s'il est adverty lesdits cas que fussent poursuyvant à l'encontre dudict seigneur, ledit constituant u prestera de son pouvoir, empeschement, et si empeschement ne y pouvoict (*page 3*) prester, en advertira ledit seigneur. Et si par cas fortuit ledit seigneur perdoit aulcune chose à luy appartenant, à son pouvoir aydera à le recouvrer, à icelle recouverte la luy ... à son pouvoir. Et de ce faire en prester et faire serment audit seigneur de Pompadour et de Bré en cause dudict constituant sur les saintz Dieu évangilles nostre seigneur touché le livre, comme ledit de Livron constituant a presté ledict serment pardevant moy notaire soubz escript, et ce sur les saintz Dieu évangilles nostre seigneur par luy touché le livre. Et généralement faire comme ledit constituant feroict ou faire pourroit si présent y estoit, promectant icelluy constituant tenir et avoir pour agréable tout ce que sera fait par lesdits procureurs, et ung chacun d'eulx. Et par exprès ce que sera fait par ledict d'Augeville estre soubz l'obligation et ypothèque de tous y ayant interestz, et a promis et juré comme dessus ne venyr jamès au contraire du contenu en ces présentes. Et a requis à moy notaire royal soubz signé instrument luy en estre fait et concédé ung ou plusieurs que luy ay (*page 4*) octroyé.

Faict et passé au chasteau de la Rivière, paroisse de Beyssac, bas pays de Limosin, le treziesme jour du moys de novembre, l'an mil cinq cens quarente six, en présences de Peyr Malounye paroisse de Saint-Pardoux demeurant à présent au lieu de Saint-Ybars, et de Francoys Vyvien du lieu de Vars, tesmoingz ad ce appellés, approuvées les rasa... cy dessus faictes pour exeus à tel signés + d'Augeville escuyer seigneur de Riocort bailhage de Chaulmont, et à fêt signer d'Angerville fait comme dessus.

Ainsin signé G. Guaultres notère royal habitant de Venjoulx en Limousin, qui a receu ce que dessus. *plus bas, signé* : Livron. *plus bas* : Donné pour copie, Boussarry.

Feuillet double sur papier, acte reçu Guaultre, notaire royal – photos 843 à 845.

30 juillet 1548, au château de Pompadour

Hommage lige rendu par **François de PÉRUSSE des CARS**, écuyer, seigneur de Saint-Bonnet, Saint-Ybard, la Bastide et en partie d'Allassac, à **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, baron de Bré, Laurière, Fromental et Treignac, seigneur de Saint-Cyr-la-Roche, Beaumont, Chenac et en partie d'Allassac, pour la justice haute, moyenne et basse du bourg et

de la paroisse de Saint-Ybard, dépendant de la baronnie de Bré. Témoins Brandélis de Saint-Marsault, seigneur de Saint-Masault et du Verdier, et Pierre de Vignon, seigneur de Surgan.

Donné et fait au chasteau de Pompadour le pénultième jour de juillet an mil cinq cens quarante huit, en présence de nobles **Brandellis de Saint-Marsault** sieur dudit lieu de Saint-Marsault et du Verdier, et de **Pierre de Vignon** sieur de Surgan, tesmoins ad ces présentes et appellés. Ont esté présent et personnellement établis en leurs personnes hault et puissant seigneur messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu, vicomte de Comborn, baron de Bré, de Laurière, de Fromental et Treignac, seigneur aussy de Saint-Circ-Laroche, de Beaumont, de Chenac et en partie d'Allasac, pour luy, ses heoirs et successeurs d'une part, Et noble et puissant seigneur **Francois de Peyrusse** dict des Cars, seigneur de Saint-Bonnet, Saint-Ybartz, de la Bastide et en partie d'Allasac, aussy pour luy, ses heoirs et successeurs d'autre part.

Ledit seigneur de Saint-Bonnet estant un genou en terre, les mains jointes, la teste descouverte, avec le baiser de paix pardevant ledit seigneur de Pompadour, présent et acceptant pour luy et les siens, de son gré et certaine sciace, estant comme il a dict bien certiffié de cert .. de ses faitz et droictz, a recogneu et confessé, et par lesdites présentes reconnoit et confesse estre vassal et homagier dudit seigneur de Pompadour, comme seigneur baron de Bré, et tenu à foy et homaige lige et serment de fidélité, la totale juridiction haulte, basse, moienne, mère, mixte, impère et exercisse d'icelle de tout le bourg et paroisse de Saint-Ybartz près Uzerche au pais de Limousin, fiefz, arrières-fiefz, hommages liges, achaptz, guetz et tous autres devoirs deubz appartenant audit seigneur de Saint-Bonnet, et tout ledit bourg et paroisse de Saint-Ybartz et de ladite totale, et comme juridiction et autres droictz, en a fait icelluy seigneur de Saint-Bonnet, et randra cejourd'huy sondit hommaige et serment de fidélité audit seigneur de Pompadour, présent et acceptant comme dessus, et a promis icelluy seigneur de Saint-Bonnet et (*page 2*) sur le livre missel et magesté notre seigneur touché des deux mains d'estre doresnavant loyal et fidèle audit seigneur de Pompadour et à ses heoirs et successeurs de sadite baronnye de Bré, et garder et deffendre à son pouvoir le ... l'honneur, les biens dudit seigneur et baron de Bré, évitter son domaige, le conseilher et servir toutesfoys et quantes qu'il en sera sommé et requis envers et contre toutes personnes, le Roy notre sire seulement excepté et réservé, et s'il se trouve que ledit seigneur et baron de Bré peult avoir domaige, contumeles ou interestz de ses personnes et biens, en deffandre et empescher s'il luy est possible et faire le peult, sinon d'en advertir tout incontinent et le plus tost que pourra ledit seigneur de Pompadour, et s'il scait ou est adverty d'aucun secret touchant et concernant le fait dudit seigneur de Pompadour et de sesdits successeurs de sadite baronnye de Bré, ne le reveille aucunement sans ... et vouloir dudit seigneur de Bré, et faire toute autre choses que en bon vassal homagier est tenu et doit fèrer envers son seigneur, tant de droict que de coustume, et ne advouer les choses susdites ci déclarées d'autre seigneurie que dudit seigneur de Bré. Auquel homaige et serment de fidélité ledit seigneur de Pompadour baron de Bré, pour luy et les siens a admis et receu ledit seigneur de Saint-Bonnet, sauf et tout et partout le droict dudit baron de Bré de lau... et sy les choses susdites avoyent esté saizies et empeschées pour ne avoir fait et presté ledit homaige et serment de fidélité, icelluy seigneur de Pompadour a voulu et veult que telle saisie et empeschement sy dict estre, et sy avoyent encore du aucuns frais audit seigneur de Pompadour baron de Bré, pour raison du délay et retardement d'avoir fait et passé ledit hommaige, ledit seigneur de Pompadour les a remis et quicté audit seigneur de Saint-Bonnet, et par les présentes les luy quicte et remect. Dont et desquelles choses lesdites parties et une (*page 3*) chacune d'elle ont demandé et requis les présentes leur estre faictes, qui leur a esté concédé par Jacques Veyssiere, notaire cy subsigné sous le scel autentique royal estably aux contractz au bailhage de Limoges pour le Roy notre sire, et sur les sceux autentiques établis en la baronnie de Bré et chastellenie de Pompadour, un ou plusieurs, ledit jour, mois et an que dessus. Ainsi signé Veyssière.

Ainsy que dessus a esté leu de mot à mot par nous notère soubzsigné sur une grosse des présentes escript en papier, à nous représentée par haulte et puissante dame Marie Fabry, dame de Pompadour et autres places, qui a requis le présent extratit, et arettiré ladite grosse et promis la représenter si besoingtr est. Faict au chasteau de Pompadour le seiziesme jour de janvier mil six cens trente quatre. *plus bas, signé* : M. Fabry, Savoye notaire royal, Duffaure notaire royal.

Feuillet double en papier, acte reçu par Jacques Veyssière notaire royal. Expédition du 16 janvier 1634 à la requête de Marie Fabry, dame de Pompadour, par Savoye et Duffaure, notaires. Photos 846 à 848.

26 août 1555, à Treignac

Sentence de la justice de Treignac rendu à la requête de **Geoffroy de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Château-Bouchet, authentifiant les reconnaissances de la seigneurie de Blanchefort autrefois reçues par feu Martin du Theil, notaire royal à Treignac, contenues dans un livre terrier confectionné en 1518 pour feus **Jean de POMPADOUR**, seigneur de Château-Bouchet, et **Louise de COMBORN**, sa femme, père et mère de Geoffroy. Et plus spécialement la reconnaissance du village de Quinsat faite par feu Etienne dit Thèvenot de Quinsat, en date du 28 janvier 1518. Huit témoins reconnaissent devant le juge la signature du notaire, qui en donne acte à Geoffroy.

Sur requête faite pardevant nous Bernard Desforges juge ordinaire de la baronie de Treignac, par **Geoffroy de Pompadour** escuyer seigneur de Chasteaubouchet, de Lascoux, de (*mot rongé*) Blanchefort, comparent par Me Jehan Borie son procureur, disant que piéça feu noble **Jehan de Pompadour** seigneur de Chasteaubouchet, pour et au nom de noble **Loyse de Combort** sa femme, père et mère dudit Geoffroy, avoit fait reconnaître ses hommes et emphytéotes de ladite seigneurie de Blanchefort, et fait faire ses reconnoissances par feu Me Martin du Teilh, quant vivoit notaire royal habitant de Treignac, qui les avoit receuz et mis par ordre en un livre couvert de parchemyn, contenant cinquante ung feuillet de papier, commençant le premeir feuillet dudit livre "C'est le terrier des reconnoissances ..." finissant l'escripture du dernier feuillet "le dernier feuillet escriptes et signées de la main dudit du Teilh". Et pour ce que ledit Geoffroy à affaire desdites reconnoissances qui sont en forme de terrier audit livre, mesme de la reconnoissance estant au vingt quatriesme feuillet dudit livre et en la première page dudit feuillet, et faite audit feu seigneur père dudit expousant par feu Estienne alias Thèvenot de Quinsat, dudit villaige de Quinsat dont ledit Thèvenot estoit tenancier. Nous a ledit Borie monstré ledit livre et terrier contenant lesdites reconnoissances de ladite seigneurie de Blanchefort près Treignac, entre lesquelles et audit vingt quatriesme feuillet est escripte ladite reconnoissance de Quinsac et signée de la main dudit feu Me Martin du Teilh nothère royal, ensemble les autres estans audit livre, pour quoy nous a requis faire actestation, inquisition et nothoriété audit Mes Denis du Chemyn, Martin Savoudin licencié ez droictz, aigé ledit Chemyn de soixante ans ou envyron et ledit Savoudin de cinquante ung ou envyron, Jehan Fouchier bachelier en droictz aigé de cinquante six ans ou environ, Géral Vaysse marchand de Treignac aigé de soixante ans, Me Jehan du Teilh, prebtre aigé de soixante ans, Emon Vaysse, oussi prebtre aigé de cinquante ans, Jehan Porhoy merchant aigé de quarante cinq ans, noble Jehan de Lespinatz seigneur d'Oulhac aigé de quarante cinq ans et Pierre Balesme notaire et praticien de Treignac aigé de quarante cinq ans ou environ, tous habitans et résidens en la ville et paroisse de Treignac, comment ladite reconnoissance fête par le feu Estienne dit Thèvenot de Quinsat audit feu Jehan de Pompadour au nom de sadite femme dudit villaige de Quinsat estans audit vingt quatriesme feuillet dudit livre et terrier est escripte et signée de la main dudit feu Me Martin du Teilh, et que par lors que lesdites reconnoissances furent faites, que estoit en l'an mil cinq cens dix huict et paravant ledit du Teilh estoit notaire royal et comme tel on avoit recours à luy, et par tel estoit tenu et réputé nothoirement, tant en la ville de Treignac que ailleurs où l'on avoit cognoissance de luy. Lesquelz et chacuns d'eux l'ung après l'autre par notre commandement, ont promis et juré aux saintz évangilles notre seigneur le livre touché, dire et déppouser vérité sur ce que dessus, et après avoir veu ledit livre et reconnoissance estans en icellui en forme de terrier, et mesme la reconnoissance estant audit vingt quatriesme feuillet dudit livre de Quinsat par ledit Thèvenot, et qui fut faite audit seigneur de Chasteaubouchet en date du **vingt huitiesme de janvier mil cinq cens dix huict**, ont dit et on atesté : scavoir est lesdits Chemyn, Fouchier, Vaysses, du Teilh, Porhoy et Balesme, que ladite reconnoissance estans audit livre et vingt quatriesme feuillet et en la première page est escripte et signée de la main de feu Me Martin du Teilh, pour lors notaire royal, habitant de Treignac, ensemble toutes les autres reconnoissances estans audit livre sont oussi escripte et signées de la main dudit du Teilh. Et pour ce l'ont dict scavoir pour l'avoir souvant veu escrire et passer plusieurs contractz comme nothère royal touchant plusieurs personnaiges et par comparaison de ladite, et que ledit du Teilh estoit pour lors (*renvoi en marge* : comme estoit lors) de son décès nothère royal, pour tel tenu et réputé nothoirement, et que à tel on avoit recours quant vivoit comme ilz ont veu et c'est tout nothoire. Et lesdits Savoudin et Lespinatz ont oussi dit et ont atesté qu'ilz ont veu et cogneu ledit feu Me Martin du Teilh qui estoit nothère royal quant vivoit habitant à Treignac et pour tel estoit tenu et réputé, et comme tel on avoit recours à luy comme ilz ont dit avoir veu plusieurs foys et cest tout nothoire. Dont et lesquelles choses susdites ledit Borie pour ledit Geoffroy seigneur de Chasteaubouchet en a demandé et requis luy en faire acte, que luy a esté octroyé. Faict en la ville de Treignac en jugement pardevant nous, le **vingt sixiesme jour du mois d'aoust mil cinq cens cinquante cinq**. *signé* : Debeynes, commis du greffe.

Pièce sur parchemin, photo 850.